

CRÉDIT COLONIAL, Paris

S.A., 1935.

Crédit colonial
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 3 septembre 1935)

Un décret-loi a été publié ce matin par le « Journal officiel », aux termes duquel les crédits à long et à moyen terme qui seront nécessaires à notre industrie et à notre commerce coloniaux leur seront accordés. En voici le texte :

La crise économique mondiale, qui a fait sentir durement ses effets dans les territoires de la France d'outre-mer, a eu, entre autres conséquences, celle de mettre en lumière l'insuffisance et les lacunes d'organisation du crédit aux colonies.

À côté des banques d'émission qui constituent l'armature essentielle de la distribution du crédit dans nos possessions d'outre-mer, à côté des banques d'affaires privées qui, malgré le grave ébranlement que la crise a occasionné à certaines d'entre elles, viennent compléter l'œuvre des banques privilégiées en exploitant certains compartiments d'activité bancaire que la rigueur de leurs statuts interdit à ces dernières, à côté du Crédit Agricole, qui dispense aux petits planteurs les crédits dont ils ont besoin pour la mise en valeur saisonnière de leurs terres, il est apparu que manquait une institution de crédit qui, s'appuyant sur des fondations solides, distribuât aux entreprises coloniales les crédits à moyen et long terme qui leur sont indispensables.

L'absence d'un organisme de cette nature n'a pas été sans influencer très défavorablement l'économie coloniale pendant la crise, et, par voie de conséquence, l'état des finances locales, risquant ainsi, en définitive, de porter atteinte à la monnaie de nos possessions.

C'est cette lacune que le présent projet de décret s'est donné pour but de combler par l'institution du Crédit colonial.

Adoptant entièrement à cet égard les conclusions de la Conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer, nous avons pensé qu'il était à la fois sage et logique, pour réaliser cette création, de faire appel à l'expérience du Crédit National et de nos banques coloniales d'émission. La formule adoptée, qui reproduit dans ses grandes lignes celle de la Conférence, consacre l'étroite collaboration de tous ces établissements pour le fonctionnement du Crédit colonial.

Nous avons la conviction qu'en apportant à l'outillage colonial l'élément essentiel qui lui manquait encore, nous faisons œuvre utile pour le redressement de notre économie.

Le décret

Les prêts effectués par le « Crédit colonial » pourront, aux termes du décret, être garantis par les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies.

Le prélèvement annuel de 12 millions prévu par l'article 8 de la convention du 14 mars 1929, l'article 6 de la convention du 11 mai 1930, l'article 4 de la convention du 20 mars 1931 et l'article 6 de la convention du 24 mars 1932 sera maintenu au bénéfice du « Crédit colonial » jusqu'au 31 décembre 1939 après constitution des

fonds de réserve spéciaux visés aux conventions précitées. Les intérêts des avances par le « Crédit National » au « Crédit colonial » pour l'objet social seront exemptés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

Les intérêts des prêts consentis par le « Crédit Colonial » seront exempts, dans la Métropole de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

Les statuts de la Société

Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en 4.000 actions de 5.000 francs chacune à souscrire et payables en numéraire, à l'exception des actions d'apport visées ci-après.

Le capital social à souscrire et payer en numéraire est constitué de la manière suivante :

« Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre » : 2.000 actions.

Banque de l'Indochine : 525 actions.

Banque de l'Afrique Occidentale : 525 actions.

Banque de Madagascar : 35 actions.

Banque de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 100 actions chacune.

Banque de la Guyane : 50 actions.

Les colonies recevront cent cinquante actions de la Société, entièrement libérées. Le « Crédit national » en recevra cent.

Le capital pourra être porté à 50 millions en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil, et au-delà de ce chiffre par décision de l'assemblée générale réunie et délibérant extraordinairement. La majorité nécessaire pour décider de l'augmentation du capital, au Conseil et à l'assemblée devra être des trois-cinquièmes.

En dehors de son capital, la Société peut se procurer des ressources par l'émission d'obligations et par des avances du « Crédit National ».

Le conseil est, dès maintenant, autorisé à procéder à l'émission d'obligations jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 500 millions de francs.

Le taux des prêts, fixé par le conseil d'administration, ne peut dépasser de plus le 2 % le prix de revient en intérêts, primes et lots (compte tenu des impôts s'ils ne sont pas laissés à la charge des porteurs) du dernier emprunt réalisé au moment de la conclusion des prêts.

Les prêts doivent être garantis par une hypothèque de premier rang, ou par un nantissement immobilier de premier rang, ou par un engagement de caution solidaire, ou par la garantie des colonies, protectorats ou territoires sous mandat, ou à titre complémentaire, par un nantissement, ou enfin par des titres agréés par le conseil d'administration, ces différentes garanties pouvant être combinées entre elles.

Les prêts nouveaux seront remboursables au bout de trois ans au plus tôt et de dix ans au plus tard. Tout remboursement anticipé donnera lieu à l'indemnité dont le taux sera fixé par le règlement intérieur.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En cas de liquidation, après le règlement des engagements de la Société, le surplus de l'actif net de la liquidation sera employé à amortir le capital des actions émises si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le solde sera réparti à raison de :

50 % entre toutes les actions et de 50 % aux colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat français au prorata des opérations qui auront été traitées par chacun d'eux.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des clauses qui pourront être insérées dans la convention à passer avec l'État et qui fixeront les conditions spéciales de la liquidation du fonds de garantie.

La constatation et l'établissement des produits de la société ainsi que la répartition des bénéfices seront effectués conformément aux règles posées par la convention passée avec l'État.

La création et le fonctionnement du Crédit colonial
(*Les Annales coloniales*, 6 septembre 1935)

Empruntons à l' « Agence télégraphique universelle » (4 septembre) cet exposé parfait des buts et de l'action future du Crédit colonial et rappelons que le texte officiel a paru dans le « Journal officiel » n° 206 du 2-3 septembre :

Nous avons annoncé hier la publication au « Journal officiel » d'un décret portant création du « Crédit colonial ». Il nous paraît intéressant de revenir aujourd'hui sur le mode d'organisation et les conditions de fonctionnement du nouvel organisme.

Bien qu'émanant directement de l'État, le « Crédit colonial » prend la forme d'une société anonyme. Son capital est fixé à 20 millions de francs, avec division en 4.000 actions de 5.000 francs. Le « Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre » souscrit 2.000 actions en espèces ; la « Banque de l'Indochine » et la « Banque de l'Afrique Occidentale », chacune 525 actions ; la « Banque de Madagascar* », 350 actions ; la « Banque de la Martinique », la « Banque de la Guadeloupe » et la « Banque de la Réunion », chacune 100 actions, et la « Banque de la Guyane », 50 actions. Cela fait 3.750 actions de numéraire. Les 250 autres sont des actions d'apport attribuées à raison de 150 aux colonies et de 100 au « Crédit national ». Celui-ci dispose ainsi de plus de la moitié des actions, mais pas toujours de la majorité, ainsi qu'on le verra ci-dessous. Le siège du nouvel établissement est fixé au 49 de la rue Saint-Dominique à Paris, c'est-à-dire au « Crédit national ».

Le conseil d'administration a, statutairement, le droit de porter le capital jusqu'à 50 millions de francs, la décision à prendre exigeant cependant une majorité des trois cinquièmes.

Au delà de 50 millions, il faut une décision de l'assemblée générale, mais prise aussi à la majorité des trois cinquièmes : ces restrictions empêchent le « Crédit national » de décider seul.

Voici comment l'article 2 des statuts définit l'objet social : « La société a pour objet de consentir des prêts portant intérêt, d'une durée qui ne pourra ni être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans, en vue de faciliter la création, le développement, la remise en marche ou le fonctionnement d'exploitations ou d'entreprises exerçant leur activité dans les territoires dépendant du ministère des Colonies et appartenant à des Français, sujets ou protégés français. »

Cette mention « Ministère des Colonies » élimine l'Algérie, qui dépend de l'Intérieur, et le Maroc, la Tunisie, la Syrie, le Liban, qui sont rattachés aux Affaires étrangères ; mais elle permet d'englober certains protectorats ou territoires sous mandat comme l'Annam, le Togo et le Cameroun.

Le directeur général du « Crédit national » et un de ses directeurs adjoints exercent respectivement les fonctions de directeur général et de directeur du « Crédit colonial ». Le conseil d'administration se compose du directeur général, qui est président de droit ; ensuite, du directeur, qui occupe, toujours de droit, la vice-présidence ; puis : d'un administrateur représentant des colonies, nommé par décret et qui est un fonctionnaire en activité de service ; de dix administrateurs nommés par le « Crédit national », de deux administrateurs nommés par la « Banque de l'Indochine », de deux administrateurs nommés par la « Banque de l'Afrique Occidentale », d'un administrateur nommé par la « Banque de Madagascar* » et de l'agent central des banques coloniales (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane). L'administrateur

représentant des colonies a droit de veto à l'égard de toute opération de prêt comportant la garantie des colonies.

Le conseil peut recevoir des jetons de présence dont le montant sera fixé par décision des ministres des Colonies et des Finances ; il n'a pas droit à des tantièmes.

En dehors de son capital et de ses réserves, la nouvelle société peut se procurer les ressources nécessaires à ses opérations par des avances du « Crédit national » ou par des émissions d'obligations; elle a la faculté d'émettre des titres à lots et, dès à présent, elle a l'autorisation de créer pour 500 millions de francs d'obligations.

Le taux des prêts à consentir est fixé par le conseil ; il ne peut excéder de plus de 2 le prix de revient en intérêts, primes et lots (compte tenu des impôts, s'ils ne sont pas laissés à la charge des porteurs) du dernier emprunt réalisé au moment de la conclusion des prêts.

Les prêts doivent être garantis par une hypothèque de premier rang ou par un nantissement immobilier de premier rang, ou par un engagement de caution solidaire, ou par la garantie des colonies, protectorats ou territoires sous mandat ou, à titre complémentaire, par un nantissement ou, enfin, par des titres agréés par le conseil d'administration. Toutefois, il est stipulé que ces différentes garanties peuvent être combinées.

Un point important à déterminer était celui de l'instruction des demandes de prêts. Toute une organisation est prévue à ce sujet.

Dans chaque colonie, protectorat ou territoire sous mandat, il est constitué un comité de prêts siégeant au chef-lieu et composé de cinq membres : le secrétaire général de la colonie ou le fonctionnaire remplissant ces fonctions. qui préside le comité, avec voix prépondérante ; le directeur ou chef du service des finances ; le trésorier-payeur de la colonie ; le directeur de l'agence de la banque d'émission et un représentant de la colonisation désigné par les Chambres d'agriculture et de commerce ou par des organismes similaires.

Ce comité se réunit sur la demande du représentant du « Crédit colonial », seul saisi de toute demande de prêt. Dans les colonies constituées en gouvernement général, il sera créé, en outre, pour chaque colonie, un comité local de prêt, composé de la même façon, qui examinera les demandes de prêts et les transmettra avec son avis au comité central siégeant au chef-lieu de la fédération. Si, au comité central, l'accord unanime ne peut être obtenu, les avis de chacun des membres seront inscrits séparément au procès verbal pour transmission à Paris.

Dans le cas où une colonie aura décidé de garantir un certain montant de prêts, le dossier sera préalablement communiqué aux gouvernements généraux, gouvernements ou commissariats des pays intéressés qui feront connaître s'ils acceptent de garantir les engagements éventuels des emprunteurs.

Il y a là tout un luxe de précautions qui semble bien prémunir la nouvelle institution contre les mécomptes qu'ont trop souvent éprouvés, jusqu'ici, les organismes chargés de distribuer le crédit sous le contrôle de l'État ; à l'exception, il est vrai, du Crédit national, qui a toujours fonctionné d'une manière irréprochable et dont l'intervention, ici, peut être considérée comme une garantie de plus.

Crédit colonial
(*Les Documents politiques*, 6 déc. 1935)
(*Les Annales coloniales*, 6 déc. 1935)

Les actionnaires du Crédit colonial, Société anonyme en formation, au capital 20 millions, ayant son siège social à Paris, 49, rue Saint-Dominique, se sont réunis le mercredi 4 décembre 1935, sous la présidence de M. Louis Martin, directeur général,

assisté de MM. Henri Rolloy et Jacques Bottin représentant respectivement la Banque de l'Indochine et la Banque de l'Afrique Occidentale, scrutateurs, et de M. Jacques Breque, désigné comme secrétaire.

L'ordre du jour comportait : 1° la vérification de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Louis Martin, directeur général du Crédit national, fondateur. Cette déclaration a été reconnue exacte à l'unanimité ; 2° La nomination d'un commissaire chargé de vérifier et apprécier les apports en nature stipulés par les statuts et de faire un rapport à une deuxième assemblée générale. M. Marcel Frachon, ancien contrôleur général de la Banque de France, est à l'unanimité nommé contrôleur à cet effet.

CRÉDIT COLONIAL (*Le Journal des finances*, 27 décembre 1935)

Le Crédit colonial vient d'être constitué ; son capital est fixé à 20 millions, divisé en 4.000 actions de 5.000 francs, ainsi attribuées : Crédit national : 2.000 actions ; Banque de l'Indochine* : 525 actions ; Banque de l'Afrique Occidentale : 525 action ; Banque de Madagascar : 850 actions ; Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 100 actions chacune ; Banque de la Guyane : 50 actions.

Les premiers administrateurs sont : MM. Louis Martin, directeur général, et Roger Ribière, directeur du Crédit National ; Georges Keller, directeur des Affaires économiques au ministère des Colonies ; Jean Boissonnas, Gabriel Brizon, Alexandre Celier, Charles Laurent, Louis Marlio, Jacques de Neuflyze, administrateurs du Crédit national ; René Thion de la Chaume ¹, président du conseil d'administration de la Banque de l'Indochine ; Paul Baudouin ², directeur général de la Banque de l'Indochine ; Edwin Poilay ³, directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale ; Henry du Moulin de Laharthète, inspecteur général de la Banque de l'Afrique Occidentale ; Henri Saurin, président-directeur général de la Banque de Madagascar ; Jean Hellier, directeur de l'Agence centrale des banques coloniales.

Le Crédit colonial (*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 janvier 1936)

À signaler la création, en décembre 1935, du Crédit colonial, dont le besoin se faisait évidemment sentir, par les soins de M. Louis MARTIN, directeur général du Crédit national. Voir la convention du 30 octobre 1935 entre l'État et le Crédit national à ce sujet.

Les premiers administrateurs du Crédit colonial sont :

MM.

Louis MARTIN, du Crédit national.

RIBIÈRE, du Crédit national.

KLÉBER, du ministère des Colonies.

BAUDOIN, de la Banque de l'Indochine.

POILAY, de la Banque de l'Afrique Occidentale.

DE LABARTHÈTE, de la Banque de l'Afrique Occidentale.

¹ René Thion de la Chaume : président de la Banque de l'Indochine (1932-1936). Voir [encadré](#).

² Paul Baudouin : président de la Banque de l'Indochine (1941-1944). Voir [encadré](#).

³ Edwin Poilay (1891-1970) : il débute à la Banque de l'Indochine), puis devient directeur général (1931) et président (1955) de la Banque de l'Afrique occidentale. Voir [encadré](#).

SAURIN, de la Banque de Madagascar.
HELLIER, de l'Agence des banques coloniales.
BOISSONNAS [Jean][Mirabaud], du Chemin de fer de l'Est-Gafsa-Banque Ottomane,
etc.

[Gabriel] BRIZON, administrateur de 17 sociétés importantes [groupe Schneider-Marine-Homécourt > Sté maritime nationale].

CÉLIER, du Comptoir d'escompte [CNEP], etc.

CHARLES LAURENT, du P.-O., Canal de Suez, etc.

MARLIO, de Alais, Froges et Camargue, etc.

J. DE NEUFLIZE, régent de la Banque de France, etc...

THION DE LA CHAUME, de la Banque de l'Indochine, etc.

Le Crédit colonial en face des réalisations

Les prêts à la rizière en Indochine

par L. Pargoire ⁴

(*Les Annales coloniales*, 7 avril 1936)

Le 28 février, la Commission des Colonies du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, que préside avec autant d'autorité que de compétence, M. Auguste Brunet, ancien gouverneur général des Colonies, ancien Ministre, avait le plaisir d'entendre M. Giscard d'Estaing exposer le mécanisme du « Crédit colonial » récemment créé.

Il fallait tout le savoir et tout le talent de conférencier pour embrasser en une causerie que chacun trouva courte, un sujet aussi vaste, où les aperçus techniques et les modalités de réalisation, ne le cèdent nullement en importance aux vastes conceptions et aux vues d'ensemble.

En somme, l'organisme nouvellement créé vise spécialement la distribution à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, du crédit à moyen terme (de 3 à 10 ans).

Certes, il donne prise à quelques réserves (insuffisance de la représentation des usagers dans les conseils, danger de l'intervention constante du gouvernement dans l'attribution des prêts.) Mais enfin, sauf à l'amender en cours de route, l'appareil existe : souhaitons qu'il marche et au plus vite !

En ce qui concerne l'Indochine, dont la situation m'est particulièrement connue, ce serait une erreur de croire que l'amélioration due à deux années successives de récoltes exceptionnelles ait suffi à résoudre toutes les difficultés, y compris le problème vital du crédit à la terre.

La rareté des capitaux indochinois est suffisamment démontrée par ce fait que la circulation monétaire, en dépit des rentrées provenant d'une campagne rizicole rémunératrice et de l'octroi des prêts à long terme importants, est tombée en janvier dernier à 88 millions de piastres.

Depuis 1927-1929, époque où l'Indochine plafonnait à 165 millions, jamais; je crois, un chiffre aussi bas n'avait été atteint, bien qu'en 1933, la situation économique fût incontestablement moins satisfaisante qu'aujourd'hui.

Encore convient-il de noter que l'usage du chèque, qui n'a jamais été bien répandu, s'est beaucoup rétréci à mesure que diminuaient le nombre et l'importance des comptes créditeurs en banque.

En réalité, entre la bienfaisante pluie des piastres et la rizière s'est interposé l'endettement.

⁴ Louis Pargoire : receveur de l'Enregistrement, contempteur de la Banque de l'Indochine et chantre de la double monnaie.

Ce sont les créanciers qui ont surtout bénéficié de l'amélioration des conjonctures économiques.

Or la plupart d'entre eux sont originaires du dehors, France, Inde ou Chine.

Au cours de ces six dernières années, ils ont connu bien des incertitudes et pas mal d'angoisses.

À peine remis d'une alerte aussi chaude, leur loin le plus pressé a été de rapatrier dans leurs pays d'origine les capitaux récupérés.

L'opportunité de parer, à l'aide de fonds nouveaux, à cet exode est donc manifeste.

Comment le Crédit colonial pourra-t-il remplir cet office ?

Une première difficulté certaine l'attend. Le nombre des propriétés libres de toutes charges est fort peu considérable, les aménagements opérés par les soins du service des prêts à long terme ayant substitué — parfois ajouté — une hypothèque de la Colonie à celles des anciens créanciers, après réduction de ces dernières.

Or le Crédit colonial, organisation d'État, ne peut, aux termes mêmes de ces statuts, intervenir qu'en faveur d'exploitations agricoles, industrielles et commerciales, offrant des garanties de premier ordre.

C'est là que les groupements professionnels peuvent et doivent jouer un rôle décisif.

Non pas que je prône le procédé des engagements collectifs, formule simpliste que son exagération même rend inopérante. Imposer à chacun des membres d'un Syndicat agricole la responsabilité solidaire des engagements pris par tous les autres, ne saurait aboutir à rien de pratique.

En cas de défaillances, comment procéder à la réalisation massive de tous les patrimoines ? Comment et de quel droit exécuter les uns et épargner les autres ?

D'autre part, notre législation ne reconnaît aux cautions solidaires aucun droit de regard et moins encore d'intervention dans les affaires des débiteurs principaux.

Dès lors, ou bien la clause de solidarité reste de pur style, ou bien elle revêt aux yeux intéressés les apparences d'un véritable traquenard.

Mais l'organisation rationnelle des coopératives agricoles peut permettre d'envisager d'autres sortes de garanties et parfaitement opérantes.

Elle apporterait au Crédit Colonial la certitude que la totalité disponible de la récolte du débitant serait bien affectée au service de sa dette, que la réalisation en serait effectuée dans d'excellentes conditions et ne donnerait lieu à aucun frais de poursuite.

Toutefois il serait bien dangereux d'entreprendre des opérations de crédit à moyen terme, si la continuité des cultures n'était pas préalablement assurée.

Pour des raisons trop longues à développer ici et que j'ai, d'ailleurs, exposées à la Société de géographie commerciale et d'études coloniales, la rizière n'est pas un capital, au sens occidental du mot, c'est-à-dire avec l'idée de permanence que nous y attachons en France.

Plus un domaine est important, plus il est éloigné de centres de recrutement de la main-d'œuvre, moins sa valeur est stable. La reprise d'une exploitation délaissée depuis quelques mois peut présenter des difficultés aussi grandes que le défrichement de terres vierges.

C'est le délaissement du sol par le propriétaire qui constitue la véritable menace contre la valeur du gage.

Pour y parer, il suffirait de faire instruire par les conseils de direction des coopératives, bien placés pour connaître le rendement réel des patrimoines, toutes les demandes de prêts formulées par leurs adhérents.

Dans les contrats figurerait une clause engageant la coopérative — ou les coopérateurs voisins de l'emprunteur — à continuer la culture et à gérer l'exploitation, dans le cas de défaillance de ce dernier.

Ce procédé donnerait à l'organisation coopérative toute sa valeur et au Crédit Colonial toute son efficacité, dans un minimum de risques.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 1936
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 avril 1936)

La chambre d'agriculture du Tonkin s'est réunie le mercredi 8 avril 1936 à 21 heures au lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la présidence de M. E. Leconte, président.

Le président donne lecture du courrier reçu et des réponses qu'il a provoquées.

La création du Crédit colonial, dont l'organisation s'est concrétisée depuis l'arrivée à Hanoi de M. [Charles] Bault, inspecteur général de cet organisme pour l'Indochine, fait l'objet d'une étude toute spéciale. Le Président exposa rapidement le but de cette organisation, puis il résuma très brièvement les résultats de la Conférence qui eut lieu quelques heures plus tôt et à laquelle assistaient deux délégués de chacune des assemblées élues du Tonkin, du Nord-Annam et du Centre Annam. La Chambre du Laos n'ayant pu envoyer de délégués a donné son avis par télégramme.

Après une étude des textes, ces délégués ont décidé de n'émettre aucun vœu, ils se sont accordés pour reconnaître que :

1° le taux de 8 % que croit devoir imposer cette banque spéciale est excessif, d'abord en raison du loyer actuel de l'argent, ensuite parce que certains emprunteurs (planteurs de caoutchouc et de caféiers) trouvent crédit, les uns à 5,40, les autres à 3,40 auprès de l'État. On doit donc inciter à la recherche de fonds qui rendraient possible un taux maximum de 5 %.

2°) les garanties sont également excessives ; il est, en effet, anormal de demander la garantie du gouvernement lorsque le Crédit colonial aura déjà une hypothèque de premier rang avec un avis de prêt favorable des deux comités de prêts (local et Indochinois). La garantie administrative doit être exceptionnelle et n'être réclamée que quand les gages offerts sont insuffisants et que l'affaire est particulièrement intéressante.

Ces deux points admis les délégués se sont entendus également pour convenir que chaque assemblée présentera ses desiderata selon sa mission particulière et sa situation propre dans l'économie générale de notre Colonie.

La chambre d'agriculture approuve la conduite de ses délégués et désigne ensuite pour la représenter au Comité local du Crédit Colonial (Tonkin) comme membre titulaire : M. le docteur Le Roy des Barres, vice-président ; comme membre suppléant : M. Verneuil, trésorier de la Compagnie.

Le Président ajoute que les chambres de Cochinchine et du Cambodge n'ont pu être convoquées en raison de leur éloignement et de la nécessité de faire vite : elles seront cependant tenues au courant du travail effectué afin de leur permettre d'agir selon nos décisions si elles les approuvent.

.....

CREDIT NATIONAL
(*Les Documents politiques*, juin 1936)

[...] La réserve générale, après l'affectation ci-dessus et la dotation de 500.000 francs que le conseil lui assurera sur la rémunération des apports faits au Crédit colonial, atteindra la somme de 89.404.220 francs. [...]

[Les Plantations indochinoises de thé](#)
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 17 juin 1939)

prêt du Crédit colonial

CRÉDIT COLONIAL
(*Le Journal*, 24 août 1942)

Les comptes de l'exercice 1941 de cet établissement filiale du Crédit National se soldent par un bénéfice de 7.049 francs formant avec le report, antérieur un total disponible de 114.985 francs contre une perte de 38.268 francs.

CREDIT COLONIAL
(*Le Journal*, 23 août 1943)

L'exercice 1942 de cet établissement, filiale du Crédit National, s'est clôturé par un bénéfice net de 561.614 fr. (contre 7.049 fr. pour 1941) formant avec le report antérieur un total de 706.157 francs
